

CONVENTION D'OBJECTIFS – 2024-2026

Soutien au poste d'animation commerciale

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 143 Avenue du Château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN, identifiée sous le numéro SIREN 240 100 883, représentée par son Président en exercice dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire n°2023-287 en date du 21 décembre 2023 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « la CCPA »,

D'UNE PART

ET

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'AIN, dont le siège est situé : 1 rue Joseph Bernier – 01000 – BOURG EN BRESSE, représentée par son Président, dûment habilités à signer la présente Convention par le Conseil d'Administration

Ci-après dénommée « la CCI »,

D'AUTRE PART

Ci-après encore dénommées collectivement « les Parties »

PREAMBULE

Considérant que l'association Amblamex travaille à l'animation commerciale du territoire de la Plaine de l'Ain, en regroupant et fédérant les associations de commerçants du territoire,

Considérant les actions de promotion du commerce et l'artisanat de proximité menées par l'association Amblamex,

Considérant que la Chambre de commerce et d'industrie porte le poste d'animateur de la fédération Amblamex, également cofinancé par les UC membres de la fédération Amblamex ;

Considérant que la CCPA est compétente en matière de « politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », c'est à dire « les actions d'animation commerciales concernant l'ensemble des communes » ;

Considérant que la coopération entre la CCPA et la CCI s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier la circulaire du 29 septembre 2015 et la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 relative à l'amélioration de la trésorerie des associations,

La CCPA entend accorder son soutien à l'animation commerciale du territoire, notamment par le versement d'une subvention annuelle à la CCI pour le financement du poste d'animateur d'Amblamex.

Ceci exposé, il a été convenu entre les parties que :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant ainsi que les conditions d'utilisation des subventions allouées par la CCPA à la CCI dans le cadre du financement du poste d'animateur de la fédération des unions commerciales de la Plaine de l'Ain, AMBLAMEX.

Les articles qui suivent ont aussi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention communautaire, le contrôle que la CCPA doit effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger en cas de non-respect.

ARTICLE 2 - Engagements de la CCI

La CCI s'engage à porter le poste d'animateur de la fédération Amblamex, qui aura pour unique mission d'assurer l'animation commerciale du territoire de la Plaine de l'Ain.

Les missions prioritaires de l'animateur devront être de :

- Faciliter le fonctionnement de l'association Amblamex ;
- Joindre à la démarche de nouveaux commerçants sur l'ensemble du territoire ;
- Développer et créer le site internet de vente en ligne
- Réaliser des actions de promotion et d'animation en faveur du développement du commerce de proximité

D'autres missions pourront être définis uniquement en accord entre les 2 parties et l'association Amblamex.

La CCI proposera d'associer la CCPA aux décisions importantes concernant ce poste et ses missions, notamment dans le cadre de la réunion d'un comité de pilotage qui se réunira au moins 1 fois par an, présentant le bilan de l'année écoulée et le programme prévisionnelle de l'animation commerciale.

ARTICLE 3 – Autres engagements de la CCI

Article 3.1. Obligation de publicité :

La CCI, les UC de la Plaine de l'Ain membres de la fédération Amblamex ainsi que cette dernière s'engagent à mentionner la participation financière de la CCPA sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias et par apposition du logo de la collectivité.

Tout justificatif de cette publicité pourra être demandé au bénéficiaire.

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé.

Article 3.2. Reversement de la subvention

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la fédération ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la CCPA. Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

Article 2.4. Justificatifs

Dans le prolongement de tout ce qui précède, la CCI s'engage à rencontrer durant l'année au moins une fois, et sur simple demande de la CCPA, les représentants de la CCPA pour évaluer les résultats du programme d'animation commerciale et en tirer les conséquences à court et moyen terme. La CCI s'engage à informer la CCPA de tout changement dans l'organisation de l'animation commerciale. L'animation commerciale fera l'objet d'un rapport d'activité annuel qui sera transmis à la CCPA.

ARTICLE 4 - Engagements de la CCPA

La CCPA s'engage à participer au financement du poste d'animateur de la fédération Amblamex à hauteur de 45 000 euros par an.

Ce maximum correspond à la présence d'un animateur tout au long de l'année travaillant à l'animation du commerce de la Plaine de l'Ain dans le cadre des actions menées avec la fédération Amblamex. En cas de vacance du poste, la subvention sera réduite au prorata de la présence effective d'un animateur.

Le versement sera réalisé en une seule fois/an sur la base des éléments suivants :

- Courrier de la CCI de demande de paiement de la subvention
- Etat récapitulatif certifié des dépenses et des recettes liées à l'animation commerciale
- Rapport d'activité de l'animation commerciale de l'année n

La demande devra être transmise, au plus tard, dans les 6 mois de l'année écoulée.

Il est précisé que la responsabilité de la CCPA sera limitée au soutien apporté à la CCI dans les conditions définies au présent article.

Les demandes de paiement incluant les pièces justificatives, devront être mises transmises par le biais de CHORUS PRO.

ARTICLE 6 - Durée de la Convention

La présente convention est conclue une durée de trois années (2024,2025,2026).

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, sans délais.

La CCPA se réserve le droit de résilier la présente convention par envoi d'un courrier recommandé avec un préavis de 3 mois au 31 décembre de chaque année s'il est estimé que les missions d'Amblamex ne sont pas réalisées.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

La présente convention comporte 4 pages.

Fait en quatre exemplaires originaux.

A,
le

Patrice FONTENAT,
Président de la CCI

A,
le

Remy OHANESSIAN
Co-Président d'AMBLAMEX

A,
le

Jean Louis GUYADER,
Président de la CCPA

A,
le

Frédérique MOREL
Co-Présidente d'AMBLAMEX